

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse

NOR : TREM2407511A

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire ;

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, abrogeant les recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1 adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 10 novembre 2023 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-45 à R. 922-50 et R. 921-83 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 6 mars 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 février au 10 mars 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, la pêche professionnelle de l'anguille jaune dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement est autorisée dans les unités de gestion pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

	Périodes d'ouverture
Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84	Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
Autres départements	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre

Art. 2. – La pêche professionnelle de l’anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région ou prud’homies, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

UNITÉS DE GESTION DE L’ANGUILLE (UGA) et secteurs	Périodes d’ouverture
Corse	– du 1 ^{er} avril au 30 juin – du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Rhône Méditerranée (région Provence-Alpes-Côte d’Azur)	– du 1 ^{er} avril au 15 juin – du 15 septembre au 31 décembre

UNITÉS DE GESTION DE L’ANGUILLE (UGA) et secteurs	Périodes d’ouverture	
Rhône Méditerranée (région Occitanie)	De la frontière espagnole (cap Cerbère) à la limite de la commune de Saint-Cyprien incluse.	– du 1 ^{er} avril au 31 mai – du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	De la limite de la commune de Saint-Cyprien exclue à celle des départements des Pyrénées-Orientales et de l’Aude. Etang de Canet Saint-Nazaire et la partie de l’étang de Salses-Leucate située dans le département des Pyrénées-Orientales inclus.	– du 1 ^{er} mai au 31 juillet – du 1 ^{er} septembre au 31 octobre – du 1 ^{er} au 31 décembre
	De la limite entre les départements des Pyrénées-Orientales et de l’Aude à celle de la commune de Port-la-Nouvelle exclue. Etang de la Palme et la partie de l’étang de Salses-Leucate située dans le département de l’Aude inclus.	– du 1 ^{er} mai au 31 juillet – du 1 ^{er} septembre au 31 octobre – du 1 ^{er} au 31 décembre
	Le littoral de la commune de Port-la-Nouvelle. Etang de Bages et de Sigean inclus.	– du 1 ^{er} avril au 14 mai – du 1 ^{er} au 31 juillet – du 16 septembre au 31 décembre
	De la limite de la commune de Gruissan incluse (ouverture Nord du Grau de l’Ayrolle) à celle des départements de l’Aude et de l’Hérault (embouchure de l’Aude rive droite). Les étangs de l’Ayrolle, de Gruissan et du Grazel inclus.	– du 1 ^{er} avril au 31 mai – du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	De la limite des départements de l’Aude et de l’Hérault (embouchure de l’Aude rive droite) à la limite de la commune de Portiragues (tour de la Roque Haute) incluse.	– du 1 ^{er} mai au 31 juillet – du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
	De la limite de la commune de Vias incluse à la limite de la commune de Marseillan incluse (environ 2 kilomètres à l’Ouest de la tour de Castellàs) – Etang de Thau exclu.	Pêche interdite
	Le littoral et les eaux intérieures de la commune de Sète (étang de Thau exclu).	Pêche interdite
	Les eaux de l’étang de Thau et d’Ingril exclusivement.	– du 1 ^{er} au 30 avril – du 1 ^{er} juin au 31 juillet – du 1 ^{er} septembre au 31 octobre – du 1 ^{er} au 31 décembre
	De la limite de la commune de Frontignan inclus à la limite du département de l’Hérault. Etangs salés appartenant au domaine public maritime et au domaine public de l’Etat inclus.	– du 1 ^{er} avril au 14 juin – du 16 septembre au 31 décembre
De la limite des départements de l’Hérault et du Gard (Grande-Motte exclue) à celle des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône (embouchure du Rhône vif).	– du 1 ^{er} au 30 avril – du 1 ^{er} au 30 juin – du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	

Partout ailleurs, la pêche de l’anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-49.

Art. 3. – Dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, la pêche professionnelle de l’anguille argentée dans les eaux définies à l’article L. 431-3 du code de l’environnement est autorisée dans les unités de gestion pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

	Période d’ouverture
« Bas-Rhône » (départements 13 et 30)	Du 15 septembre au 31 octobre
Autres secteurs	Pêche interdite

Art. 4. – La pêche professionnelle de l’anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

UNITÉS DE GESTION DE L’ANGUILLE (UGA) et secteurs	Périodes d’ouverture
Corse	- du 1 ^{er} janvier au 31 mars - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Rhône Méditerranée (Occitanie et Provence, Alpes Côte d’Azur)	- du 1 ^{er} janvier au 31 mars - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

Partout ailleurs, la pêche de l’anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-50.

Art. 5. – La pêche de loisir de l’anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l’article L. 431-3 du code de l’environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Art. 6. – L’arrêté du 5 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l’intitulé, sont ajoutés les mots : « dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse » ;

2° Au tableau figurant à l’article 1^{er}, les lignes : « Rhône Méditerranée » et « Corse » sont supprimées ;

3° Le deuxième alinéa de l’article 2 est supprimé ;

4° Au tableau figurant à l’article 2, les lignes : « Rhône, Méditerranée » et « Corse » sont supprimées.

Art. 7. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture, le directeur de l’eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2024.

Pour le secrétaire d’État et par délégation :

*La directrice de l’eau
et de la biodiversité,*

C. DE LAVERGNE

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX-VAN TONGEREN